

Rym FASSI FIGHRI

Doctorante contractuelle en Droit public à l'Université de Bordeaux (33)

Sujet de thèse : « *La protection constitutionnelle des droits fondamentaux à l'épreuve de la numérisation globale des données personnelles.* », sous la direction de Mr le Professeur Mélin-Soucramanien et Mme Pauline Gervier.

[fassi-fighri.rym@laposte.net](mailto:fassi-fighri.rym@laposte.net)

## **Thème proposé : Le contrôle de l'homme par les réseaux sociaux.**

Les réseaux sociaux représentent la facette la plus rayonnante de la dimension sociale de l'informatique et de ce que l'on nomme aujourd'hui la « société de l'information et de la communication ». Il s'agit incontestablement d'un nouveau moyen d'exercice des libertés fondamentales : outil de mobilisation dans les Etats libéraux et de contestation dans les Etats totalitaires, les réseaux sociaux sont un nouveau moyen d'expression, d'information, de communication, mais aussi de protection de la vie privée dans sa dimension développement des relations avec ses semblables.

Mais ces réseaux sociaux constituent un instrument à double tranchant : en tant qu'espace de liberté, ils « libèrent », en tant qu'espace de surveillance, ils « oppriment ». Une conférence mondiale de l'armée et du renseignement, tenue à Londres en novembre 2016, s'est d'ailleurs penchée sur la nécessité de développer le renseignement grâce aux réseaux sociaux. De plus, l'adoption récente à la quasi-majorité d'un projet de loi en Angleterre permettant d'offrir un cadre légal aux autorités publiques pour pénétrer -entre autres- dans les réseaux sociaux des individus, en font un formidable outil de surveillance de la population anglaise.

La France n'est pas épargnée, puisque notre législateur exige des hébergeurs ou fournisseurs d'accès à Internet qu'ils conservent une série de données concernant les utilisateurs de réseaux sociaux, liste énumérée dans le Code des postes et des communications électroniques, ainsi que dans le décret de 2011 pris en application de l'article 6 de la LCEN. Toutes ces nouvelles données, hier circonscrites à la sphère privée, sont aujourd'hui massivement interceptées.

Quels sont les outils informatiques utilisés facilitant cette collecte massive et indifférenciée des données personnelles sur les réseaux sociaux ? Ces outils font-ils l'objet d'un encadrement juridique ?

Il semble qu'au-delà des données « traditionnelles » (données nominatives) ce sont désormais les traces informatiques qui sont collectées. Les réseaux sociaux permettent une « publicisation de soi » facilitant la collecte massive de traces laissées par les individus du seul fait de leur passage, traces abandonnées avec ou sans consentement. Grâce aux réseaux sociaux, les

informations susceptibles d'être récoltées sont alors quantitativement et qualitativement plus intéressantes pour les pouvoirs publics. A ce titre, Facebook et Twitter apparaissent plus naturellement efficaces que les fichiers de police « classiques ».

Mais l'utilisation des réseaux sociaux comme outil de surveillance semble se faire en toute impunité. A priori, les réseaux sociaux profitent d'une zone de non droit, ou de l'application du droit commun qui se révèlent à certains égards inadaptés. L'Homme, pour rester libre, doit donc à tout prix posséder une compréhension exceptionnelle du fonctionnement du système informatique. Alors que le numérique a envahi nos vies quotidiennes, nombreux sont ceux qui ne disposent pas de connaissances suffisantes pour devenir de véritables « citoyens du numérique ».

Pour analyser ces problématiques, il conviendra de se pencher sur les différentes techniques informatiques de surveillance sur les réseaux sociaux permettant d'exercer cette nouvelle forme de contrôle social sur l'individu. (I). La question est ensuite de savoir si ces techniques sont réglementées de manière efficace ou si chacun doit intégrer certains automatismes afin de protéger ses données personnelles (II).

## **Partie I. Les techniques informatiques de contrôle.**

## **Partie II. L'encadrement des techniques informatiques de contrôle.**